

35/71. Problème des restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également sa résolution 3435 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 31/111 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'étude du problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de leurs effets sur l'environnement¹¹², et a prié le Conseil d'administration d'en assurer l'achèvement,

Prenant note de la résolution 32 de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, en date du 19 août 1976, relative à l'indemnisation pour les restes matériels des guerres¹¹³,

Rappelant également les décisions 80 (IV)¹¹⁴ et 101 (V)¹¹⁵ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976 et 25 mai 1977,

Prenant note également de la résolution 26/11-P, concernant le droit à indemnisation pour les effets des guerres et des mines, adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980¹¹⁶,

Reconnaissant que la plupart des pays en développement ont subi une occupation étrangère et des guerres menées par certaines puissances coloniales, éprouvant de ce fait des pertes énormes, tant en vies humaines qu'en biens matériels,

Reconnaissant également que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de certains pays en développement constitue un grave obstacle à leurs efforts de développement et entraîne des pertes de vies humaines et de biens matériels,

Convaincue que l'enlèvement de ces restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1. *Regrette* qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Demande* aux Etats qui ont participé à ces guerres de fournir immédiatement aux Etats concernés toute information disponible sur les zones dans

lesquelles des mines ont été posées, y compris des cartes indiquant la situation de ces zones, ainsi que des renseignements sur les types de mines en cause;

3. *Appuie* la revendication des Etats affectés par l'implantation de mines sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables de cette implantation une indemnisation pour les pertes subies;

4. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les Etats intéressés, notamment sur la possibilité de convoquer une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de trouver les moyens de résoudre le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les mesures prises en vue de l'application des résolutions et décisions susmentionnées, ainsi que sur les obstacles qu'il a rencontrés à cet égard.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/72. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977, 33/88 et 33/89 du 15 décembre 1978 et 34/184, 34/185 et 34/187 du 18 décembre 1979,

Rappelant également la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1980, ainsi que les résolutions 1979/51 et 1980/52 dudit Conseil, en date des 2 août 1979 et 23 juillet 1980,

Prenant note de la décision 8/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 29 avril 1980¹¹⁷, et de la décision 80/45 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1980¹¹⁸,

Ayant examiné :

a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹¹⁹,

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'aménagement et la restauration du massif du Fouta-Djalou¹²⁰,

Réaffirmant sa préoccupation devant la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et ses répercussions sévères sur

¹¹² A/31/210.

¹¹³ Voir A/31/197.

¹¹⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25), annexe I.

¹¹⁵ Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

¹¹⁶ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

¹¹⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 25 (A/35/25), annexe I.

¹¹⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

¹¹⁹ A/35/411, annexe, sect. III.

¹²⁰ A/35/368.